

Franck **KOUBI** & Karine **PLATA**

Avocats au Barreau de Nice

Enseignants



Suivez nos articles et nos newsletters sur notre site
www.koubiplataavocats.com

Droit de la famille : divorce aux torts partagés et adultère : la faute de l'un ne permet pas la faute de l'autre ...

Le divorce pour faute aux torts partagés nécessite le constat de fautes chez l'un comme chez l'autre des époux.

Comme son nom l'indique le **divorce pour faute aux torts partagés** nécessite que puissent être constatée chez le demandeur comme chez le défendeur l'existence de « *violations graves ou renouvelées des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune* ».

Le divorce pour faute aux torts partagés peut être constaté à partir des éléments développés par le demandeur lui-même étant précisé que l'alinéa 3 de l'article 245 du Code civil, celui spécifiquement visé par la Cour de cassation dans l'affaire évoquée ci-après, prévoit que « *même en l'absence de demande reconventionnelle, le divorce peut être prononcé aux torts partagés des deux époux si les débats font apparaître des torts à la charge de l'un et de l'autre* ».

Le divorce pour faute aux torts partagés ne peut pas être prononcé si la demande principale en divorce aux torts exclusifs n'est pas accueillie

Que nous rappelle simplement la Cour de Cassation ?

Il n'existe que trois hypothèses bien définies en cas de demande de divorce pour faute aux torts exclusifs :

- le non-prononcé du divorce le juge considérant que les fautes invoquées par le demandeur ne sont pas des fautes au sens de l'article 242 du Code civil;
- le prononcé du divorce aux torts partagés en relevant de manière discrétionnaire que le demandeur justifie des fautes de son conjoint mais que son conjoint démontre également à titre reconventionnel les fautes du demandeur;
- le prononcé du divorce aux torts partagés après que soit constaté au moment des débats que chacun des

époux a commis des fautes au sens de l'article 242 du Code civil.

En déclarant elle-même que les fautes invoquées à l'appui de la demande du mari n'étaient pas constitutives de fautes, la Cour d'Appel s'interdisait forcément en l'absence de toute demande reconventionnelle à prononcer le divorce, car qu'elle que soit la situation présentée, le **divorce pour faute aux torts partagés** impose la reconnaissance juridique de la faute de l'un et de l'autre des époux.

Une décision de la Cour de cassation du 11 avril 2018 rappelle qu'avoir une relation en cours de divorce, même en réplique à celle entretenue par son conjoint, peut constituer une faute et entraîner un divorce aux torts partagés.

Un mois après le départ de son mari du domicile conjugal, l'épouse s'était inscrite sur des sites de rencontres et s'était installée avec un nouveau compagnon trois mois plus tard. La cour d'appel avait prononcé un divorce aux torts partagés.

L'épouse contestait cette décision. Elle soutenait que la relation nouée avec son nouveau compagnon l'avait été postérieurement à la découverte de la liaison entretenue par son mari et qu'elle ne pouvait donc constituer une faute.

La Cour de cassation a validé la décision de la cour d'appel, l'adultère de l'épouse constituant comme celui de l'époux, une faute au sens du code civil, dès lors qu'il est intervenu très rapidement après la séparation du couple, au mépris de l'obligation de fidélité.

Ainsi, dans un divorce pour faute, les juges tiennent compte des torts de l'époux en demande, soit pour excuser ou atténuer ceux de l'autre époux, soit pour prononcer un divorce aux torts partagés.

Cour de cassation, Chambre civile 1, 11 avril 2018, 17-17575